

Le décret 2020-357 du 28 mars 2020 prévoit que l'amende est portée à 200 € pour tout contrevenant, en état de récidive dans les 15 jours, aux mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

L'état d'urgence sanitaire impose le respect de mesures restrictives afin de lutter contre la propagation du Covid-19 et garantir la santé publique.

En cas de violation de ces interdictions et de ces obligations, l'amende de 135 € prévue par la loi est désormais portée à 200 € en cas de récidive dans les 15 jours et à 450 € en cas de majoration.

En outre, si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de 3 ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.